



VILLE DE LAVAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DRP 2018 - 072 en date du 8 février 2018

STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ – ZONES BLEUES et EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu, les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant réglementation de la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu notre arrêté n° 103/17 en date du 6 juillet 2017 portant délégation de fonction à Madame Sophie Lefort, adjointe au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 1987, instituant une taxe relative au stationnement des véhicules sur le domaine public,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 mai 2010, décidant la création d'une délégation de service public pour la gestion du stationnement, et la délibération du Conseil municipal du 10 septembre 2012 adoptant le contrat avec le délégataire,

Vu l'article R 417-12 du Code de la Route et l'Arrêté Municipal n° 5 582 du 17 avril 1980 définissant comme abusif le non-déplacement d'un véhicule pendant une durée supérieure à 24 heures,

Vu notre arrêté n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, portant réglementation du stationnement payant,

Vu l'arrêté n° DRP 2017-824 en date du 19 décembre 2017 portant réglementation du stationnement sur les emplacements réservés et dans les zones de stationnement à durée limitée, dites "zones bleues",

Considérant qu'il est nécessaire de délimiter des zones de stationnement réglementé sur le territoire de la ville de LAVAL pour organiser une plus grande rotation des places et faciliter la circulation et les conditions d'accès à divers établissements publics ou commerces, tout en prenant en compte, notamment dans la gestion tarifaire et les dispositions pratiques, la situation des différentes catégories d'usagers,

ARRETONS

Article 1^{er}

Notre arrêté n° DRP 2017-824 en date du 19 décembre 2017 portant réglementation du stationnement sur les emplacements réservés et dans les zones de stationnement à durée limitée, dites "zones bleues", est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2

Les emplacements de stationnement dans les voies, places et aires de stationnement suivants sont **limités dans le temps**, sous l'appellation "Zones Bleues", avec apposition du disque de stationnement conforme à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 :

- **20 minutes**, du lundi au samedi, entre 9h et 12h, et 14h et 18h : les emplacements faisant l'objet d'un arrêté municipal spécifique, signalés et matérialisés à cet effet.

- **1 h 30**, du lundi au samedi, entre 9h et 12h, 14h et 18h : place d'Avesnières ; place Mendès France, sur 16 emplacements situés le long de la rue Vaufleury ; rue du Docteur Roux, au droit des n°s 4 à 8 sur 6 emplacements.

- **4 heures**, du lundi au samedi, entre 9h et 12h, 14h et 18h :

- * Rue Claude Chappe
- * Rue Ernest Laurain
- * Avenue du Maréchal Leclerc, de la rue de Paris à l'intersection avec la rue des archives
- * Avenue Pierre de Coubertin, de la rue du Dépôt à la rue des Grands carrés
- * Rue du Dépôt
- * Rue des Loges, devant l'école Saint-Pierre uniquement
- * Rue du Stade
- * Rue Magenta, sur la place devant l'église St-Pierre uniquement
- * Rue des Trois Régiments
- * Rue Léopold Ridel

Article 3

Les emplacements réservés aux titulaires de la Carte Mobilité Inclusion avec mention "*stationnement pour personnes handicapées*", délivrée en application de l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles sont

- gratuits lorsqu'ils sont situés dans une zone payante sur voirie, et peuvent être utilisés pour une durée limitée à 12 heures, avec apposition obligatoire d'un disque de stationnement conforme à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007, à côté de la carte de stationnement,

- limités à 12 heures en zone bleue, avec apposition obligatoire d'un disque de stationnement conforme à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007, à côté de la carte de stationnement.

La liste de ces emplacements est établie par un arrêté municipal spécifique.

Article 4

Les emplacements réservés aux **véhicules de livraison** sont signalés, et matérialisés au sol de couleur jaune. Ils sont interdits à toute autre utilisation de 5h à 19h30, chaque jour.

La liste de ces emplacements est établie par un arrêté municipal spécifique.

Article 5

Des emplacements sont réservés aux taxis, VSL et ambulances, essentiellement à proximité d'établissements de santé, scolaires ou d'hébergement adapté.

La liste de ces emplacements est établie par un arrêté municipal spécifique.

Article 6

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies par la loi en vigueur. Ces infractions sont justifiables des contraventions prévues au Code Pénal.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le représentant du titulaire de la délégation de service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la sécurité et des prestations administratives

Le maire,
pour le maire et par délégation,
l'adjointe au maire chargé de la
sécurité et tranquillité publique

Aurélien Varrain

Signé : Sophie Lefort

Affiché le : **16 FEV. 2018**
Récépissé préfecture : **16 FEV. 2018**
Exécutoire le : **16 FEV. 2018**